Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 052 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er mars 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2.1. L'ordonnance du 23 février 2017, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.
2.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cinq cent vingt-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cinq cent vingt-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
Mme S. COULON,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. COULON	E. MAERTENS